

1. GENERALITES

Ce document a pour but de présenter synthétiquement le mode opératoire à appliquer aux arbitres dont l'activité est insuffisante, ou dont la qualité des prestations rendues est jugée insuffisante par un ou plusieurs conseillers-évaluateurs en arbitrage, ou engagés dans un processus disciplinaire ou de litige face à un comportement inadéquat.

Tout arbitre concerné par l'application de ce mode opératoire et les commissions de rattachement en charge de son suivi doivent être informés officiellement tel qu'il est prévu dans le principe défini par la commission disciplinaire de première instance.

2. PASSAGE AU STATUT D'ARBITRE INACTIF

Le tableau ci-après présente les actions à entreprendre à l'égard d'un arbitre par l'instance en charge de son suivi — CLOT ou CFOT — en cas d'absence d'activité (*cf.* chapitres 3 et 5 de la filière arbitrage).

Motifs	Rappel	Passage au statut d'arbitre inactif
Absence de prise de licence pour la saison N-1/N		X
Absence d'activité durant une année civile	X	
Absence d'activité durant deux années civiles consécutives		X

3. RETROGRADATION D'UN ARBITRE

Le tableau ci-après présente les actions à entreprendre à l'égard d'un arbitre par l'instance en charge de son suivi — CLOT ou CFOT — en cas de non-respect de ses obligations (*cf.* chapitres 3 et 5 de la filière arbitrage).

Motifs	Rappel	Avertissement	Rétrogradation
Absence d'activité durant une année civile	X		
Activité insuffisante durant une année civile	X		
Absence d'activité durant une année civile après activité insuffisante durant l'année civile précédente		X	
Activité insuffisante durant une année civile après absence d'activité durant l'année civile précédente		X	
Activité insuffisante durant deux années civiles consécutives		X	
Absence d'activité durant deux années civiles consécutives			X
Activité insuffisante durant trois années civiles consécutives			X
Absence de transmission de la feuille d'activité d'arbitre à la CFOT ou à la CLOT de rattachement durant une année civile	X		
Absence de transmission de la feuille d'activité d'arbitre à la CFOT ou à la CLOT de rattachement durant deux années civiles consécutives			X

Motifs	Rappel	Avertissement	Rétrogradation
Non-participation à une compétition suite à sollicitation de la CFOT, respectivement CLOT		X	
Non-participation, durant deux années civiles consécutives, à une compétition suite à sollicitation de la CFOT, respectivement CLOT			X
Faute grave d'arbitrage ⁽¹⁾	X		
Récidive de faute grave d'arbitrage ⁽¹⁾		X	
Faute de comportement durant un match	X	X ⁽²⁾	
Faute de comportement en dehors d'un match	X	X ⁽²⁾	
Récidive de faute de comportement		X	X ⁽²⁾
Évaluation négative		X	
Récidive d'évaluation négative ⁽³⁾			X
Récidive de rappel		X	
Récidive d'avertissement			X

(1) Ayant des conséquences sur le match (carton, point, gestion, etc.).

(2) Selon la gravité de la faute de comportement.

(3) Sur deux compétitions distinctes (cf. articles 5.3.2 et 5.4.2 de la filière arbitrage).

Nota :

Est considérée comme récidive le fait de commettre une deuxième infraction au cours des deux années civiles complètes qui suivent la date de notification de la première infraction.

4. ACTION DISCIPLINAIRE

Sur décision d'une commission disciplinaire de première instance ou de la commission fédérale d'appel, peuvent entraîner une suspension :

- une faute grave d'arbitrage ;
- une récidive de faute grave d'arbitrage ;
- une faute de comportement durant un match ;
- une faute de comportement en dehors d'un match ;
- une récidive de faute de comportement.

Assortie d'un sursis, une suspension est réputée non advenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction (cf. règlement disciplinaire de la FFBaD). En revanche, toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.